



STATUTS

(mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2007)

Préambule :

La Commission Nationale du Film France a été créée à l'initiative de Messieurs Bertrand Dormoy, Alain Terzian et du Centre National de la Cinématographie, dans le cadre d'une politique nationale visant à renforcer et à élargir les secteurs de l'industrie cinématographique et audiovisuelle liés aux activités de tournage et de post-production.

Titre I : Dénomination – Objet - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous la dénomination de la Commission Nationale du Film France, il est constitué entre toutes les personnes membres selon les présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet de la Commission Nationale du Film France est, d'une part, de promouvoir, favoriser et susciter les activités de tournages et de post-production cinéma et audiovisuel sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer, et, d'autre part, d'animer le réseau des commissions du film constitué des membres adhérents.

Article 3 : Siège de l'association

Le siège social de l'association est fixé à Paris. Son adresse étant indiquée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre II : Composition de l'association

Article 6 : Composition et admission

L'association se compose de :

- membres de droit au titre des administrations ;
- membres de droit au titre des associations des collectivités territoriales ;
- membres de droit au titre des organisations professionnelles cinématographiques, audiovisuelles et du tourisme ;
- personnalités qualifiées ;
- membres adhérents ;
- membres associés.

1/ Membres de droit

Sont membres de droit au titre des administrations :

- le Centre National de la Cinématographie (CNC), représenté par son Directeur Général ;
- le Centre des Monuments Nationaux, représenté par son Président ;
- le Ministère chargé du Tourisme, représenté par le Ministre ;
- le Ministère chargé de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, représenté par le Ministre ;
- le Ministère chargé de l'Intérieur, de l'Outremer et des Collectivités Territoriales, représenté par le Ministre.

Sont membres de droit au titre des associations des collectivités territoriales :

- l'Association des Régions de France (ARF), représentée par son Président ;
- l'Assemblée des Départements de France (ADF), représentée par son Président ;
- l'Association des Maires de France (AMF), représentée par son Président ;
- la Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture (FNCC), représentée par son Président.

Sont membres de droit au titre des organisations professionnelles cinématographiques, audiovisuelles et du tourisme :

- la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM), représentée par son Président ;
- Unifrance, représentée par son Président ;
- la Commission Supérieure Technique (CST), représentée par son Président ;
- TV France International (TVFI), représentée par son Président ;
- Maison de la France, représentée par son Président.

Chaque membre de droit peut désigner un autre représentant, personne physique, dûment habilitée, dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'association.

2/ Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques reconnues pour leur compétence professionnelle dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'association. Elles sont désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable conformément aux dispositions du règlement intérieur.

3/ Les membres adhérents

Sont membres adhérents les commissions du film ou bureaux d'accueil des tournages, signataires de la convention d'adhésion au réseau des commissions, agréées par le Conseil d'Administration et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Les conditions de candidature à l'adhésion au réseau des commissions du film sont précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre adhérent est représenté par une personne physique, dûment habilitée, dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'association. Cette personne peut déléguer sa représentation à un autre représentant de sa structure, à condition d'en informer par écrit le Président de l'association.

4/ Les membres associés

Sont membres associés :

- le Président de la « commission d'agrément » chargée de donner un avis au Directeur général du Centre national de la cinématographie au titre du soutien financier automatique à la production des œuvres cinématographiques de longue durée ;
- les personnes morales ou personnes physiques dont les activités ont un lien avec les missions poursuivies par l'association. Elles sont désignées par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'association.

Les membres associés sont invités aux Assemblées Générales Ordinaires et aux Conseils d'Administration. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent participer aux débats.

Article 7 : Démission – Radiation / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution de la structure pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
 - o non-paiement de la cotisation pour les membres adhérents,
 - o non-respect de la convention d'adhésion et de la charte d'accueil de tournages pour les membres adhérents,
 - o le membre n'a pas participé ou ne s'est pas fait représenter à deux Assemblées Générales consécutives,

- pour motif grave, le membre concerné ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Les conditions détaillées de radiation des membres adhérents sont précisées par le règlement intérieur.

Titre III : Assemblées Générales

Article 8 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association répartis en trois collèges :

- collège des institutions ;
- collège des personnalités qualifiées ;
- collège des commissions du film.

Les membres associés sont invités à l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer aux débats mais n'ont pas droit de vote.

Elle est convoquée au moins une fois par an, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle se réunit sur convocation par simple lettre du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se déroule l'Assemblée Générale. Sur simple demande d'un membre de l'Assemblée Générale, des questions diverses pourront être ajoutées à l'ordre du jour à la condition que cette demande intervienne par écrit dans un délai suffisant pour informer les membres de l'association de la modification de l'ordre du jour.

Article 9 : Fonctionnement, attributions et modes de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- définit les principales orientations de l'association ;
- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier du Trésorier ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier ;
- procède à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration selon les modalités précisées par le règlement intérieur ;
- confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;

- agréer la désignation de nouvelles personnalités qualifiées et membres associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres de chaque collège, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 30 jours. Dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre des collèges dispose d'une voix lors des délibérations. Chaque collège dispose d'un tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans les conditions décrites par le règlement intérieur.

Un procès-verbal des délibérations est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé du Président, d'un membre du collège des institutions et d'un membre du collège des commissions du film.

Article 10 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est composée de tous les membres de l'association à l'exception des membres associés.

Elle se réunit sur convocation par lettre simple du Président ou à la demande de plus de deux tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se déroule la réunion.

Article 11 : Fonctionnement, attributions et mode de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle observe les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire pour ce qui concerne la convocation, le quorum, la présidence de séance et le procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les conditions décrites par le règlement intérieur.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou comme le prévoit l'article 10, à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Dissolution et fusion de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution de l'association pour quelques raisons que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Titre IV : Administration et Fonctionnement

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 24 membres, chaque collège de l'Assemblée Générale Ordinaire désignant 8 administrateurs dans les conditions ci-après.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 8 membres du collège des institutions qui sont le Centre National de la Cinématographie, le Ministère chargé du Tourisme, le Ministère chargé de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, l'Association des Régions de France, l'Assemblée des Départements de France, la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia, Unifrance, la Commission Supérieure Technique ;
- 8 personnalités qualifiées élues par le collège des personnalités qualifiées pour un mandat de 3 ans renouvelable ;
- 8 commissions du film élues par le collège des commissions du film pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les élections des membres du Conseil d'Administration se déroulent dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas de la vacance d'un poste d'administrateur celui-ci est remplacé à la suite d'une élection organisée au sein du collège concerné. Le mandat du remplaçant court alors jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres associés sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 15 : Fonctionnement, attributions et modes de délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- définit et met en œuvre le programme d'actions de l'association qu'il propose à l'Assemblée Générale ;
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association ;
- prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel ;
- autorise le Président à agir en justice ;
- élit le Bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet social et sous réserve du respect des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation par lettre simple du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur élu en début de séance par la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à la condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de 7 à 15 jours. Dans cette seconde réunion, il délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres associés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Conseil d'Administration. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 16 : Mandat des administrateurs

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association. En cas de 3 absences consécutives non justifiées, un membre du Conseil perd sa qualité d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue des votes exprimés.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir une rémunération ou un défraiement d'un de ses membres.

Article 17 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau, comprenant :

- un Président choisi parmi les personnalités qualifiées ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier choisi parmi les personnalités qualifiées.

Il peut décider, sur proposition du Président, de nommer en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents sur lesquels le Président peut s'appuyer dans l'exercice de ses attributions.

Si un poste d'administrateur est vacant, et qu'il existe au sein du collège concerné un candidat pour l'occuper, il doit être pourvu avant l'élection du Président.

Les élections du Bureau et les nominations du (des) Vice-Président(s) se déroulent dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont nommés jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, de Secrétaire ou de Trésorier, en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est alors convoqué par lettre simple d'un membre du Bureau. La durée du mandat est alors celle courant jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

Article 18 : Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Bureau peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il juge utile d'y associer.

Le Président :

- convoque le Conseil d'Administration;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour agir en justice, sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres de l'association, membres ou non du Conseil d'Administration ;
- préside tous les Conseil d'Administration, toutes les Assemblée Générales ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président de son choix ou, à défaut, par la personne désignée en début de séance.

Le Secrétaire :

- établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Conseil d'Administration, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité ;
- assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.

Le Trésorier, sous la responsabilité du Président :

- effectue ou fait effectuer tout paiement ;
- reçoit ou fait recevoir toute somme due à l'association ;
- établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ;
- établit ou fait établir, sous sa responsabilité un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir une rémunération ou un défraiement d'un des membres du Bureau.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre V : Délégué Général de l'association

Article 20 : Désignation du Délégué Général de l'association.

Le Délégué général de l'association est désigné par le Président, après consultation du Conseil d'Administration. Il ne peut être qu'une personne physique, désignée en fonction de ses compétences. Le Délégué général peut être salarié de l'association. Ses attributions sont définies par le règlement intérieur.

Titre VI : Ressources, contrôle et déclaration de l'association

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres adhérents ;
- les subventions publiques ;
- les dons manuels faits par des personnes physiques ou morales ;
- les produits des activités de l'association ;
- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Contrôle – Déclarations

Les organismes et personnes chargés de procéder au contrôle de l'association sont convoqués à tous les Conseils d'Administration et Assemblées Générales où sont présentés les budgets prévisionnels et les arrêtés des comptes de l'association. Il s'agit en

particulier du contrôleur d'Etat en cas de versement de subventions publiques et du commissaire aux comptes.

Titre VII : Dispositions Générales

Article 23 : Dispositions Générales

Conformément aux dispositions de la loi 1901, les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils ne peuvent être révisés ou modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris, le 27 juin 2007, en 3 originaux

Le Président
Nicolas Traube

Le Secrétaire
ACAP
Représentée par
Olivier Meneux

Le Trésorier
David Kodsi